



Convention de partenariat

Echange et utilisation des données relatives aux chemins et sentiers de randonnée et accès à la plateforme sports de nature de la Collectivité européenne d'Alsace

Fédération du Club vosgien

Association départementale du Club vosgien du Bas-Rhin

Association départementale du Club vosgien du Haut-Rhin

Collectivité européenne d'Alsace

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Club vosgien, fondé le 31 octobre 1872, inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg (volume X, folio 49, n°2129, le 18 février 1899), reconnu d'utilité publique par décret impérial du 30 décembre 1879, constitué en fédération d'associations par délibération de son assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1995 sous la dénomination de "Fédération du Club vosgien", dont le siège social est situé 7, rue du travail - 67000 Strasbourg, représenté par son Président, Monsieur Robert JACQUOT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné "la **Fédération du Club vosgien**" ou "la **Fédération**",

Et

L'association départementale du Club vosgien du Bas-Rhin, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg (volume LVII n°59, le 12 avril 1989), dont le siège social est situé 7, rue du travail - 67 000 Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude CHRISTEN, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée "l'**association départementale du Club vosgien du Bas-Rhin**" ou « ADCV 67 »

Et

L'association départementale du Club vosgien du Haut-Rhin, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar (volume XXII n°40, le 14 décembre 1970), dont le siège social est situé au 31, rue Otto Dix - 68124 Wintzenheim-Logelbach, représentée par son Président, Monsieur Daniel JAEGERT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée "l'**association départementale du Club vosgien du Haut-Rhin**" ou « ADCV 68 »

Ci-après tous les 3 ensemble désignés "**le Club vosgien**"

D'UNE PART

La Collectivité européenne d'Alsace, sise place du quartier blanc à l'hôtel d'Alsace de 67000 Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°CD-2025-XXX du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 15 décembre 2025,

Ci-après désignée la "**Collectivité européenne d'Alsace**"

D'AUTRE PART

Ci-après individuellement désigné "**la Partie**" ou ensemble désignés "**les Parties**"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Les partenaires

1-1 La Fédération du Club vosgien

La Fédération du Club vosgien a pour objet la promotion et le développement du tourisme pédestre et autres activités de pleine nature ainsi que l'aménagement, la signalisation et l'entretien bénévole de 20 000 kilomètres d'itinéraires pédestres dont plus de 11 000 km en Alsace.

La Fédération regroupe des associations régies par la loi de 1901 ou la loi d'introduction du 1^{er} juin 1924 en Alsace-Moselle, ayant pour but la promotion et le développement du tourisme pédestre et d'autres activités de pleine nature.

La Fédération du Club vosgien est la référence pour la randonnée dans 7 départements de l'Est de la France, répartis de part et d'autre sur les versants du massif vosgien : la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, les Vosges, la Haute-Saône, le Territoire de Belfort, le Haut-Rhin, et le Bas-Rhin.

Les itinéraires et sentiers balisés font l'objet d'un suivi et d'un entretien annuel régulier de la part des associations locales.

La Fédération du Club vosgien quant à elle, déclare être titulaire des droits sur les tracés de ces itinéraires et sentiers balisés qu'elle a créés à l'exclusion des tracés des itinéraires qu'elle balise pour des collectivités locales (ci-après "**les Tracés**").

La Fédération du Club vosgien est propriétaire des signes de distinction des itinéraires et itinéraires de randonnée. Cette propriété est protégée par les droits de propriété intellectuelle en tant que marques dont elle dispose et font l'objet d'une protection inscrite à l'INPI.

1-2 Les associations départementales du Club vosgien du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

L'association départementale du Club vosgien du Bas-Rhin et l'association départementale du Club vosgien du Haut-Rhin (ci-après les "**associations départementales**") apportent un soutien et une aide matérielle et financière aux associations locales bas-rhinoises (40 associations) et haut-rhinoises (29 associations).

Les associations départementales versent notamment de manière annuelle une contribution financière à chaque association locale destinée à couvrir une part des dépenses engagées dans le cadre de leurs missions.

Certains de leurs membres ont en charge la numérisation des itinéraires dont l'homogénéisation et la fiabilité des données est assurée par l'inspecteur général des sentiers de la Fédération.

Outre leur action de promotion du tourisme dans le massif des Vosges, les associations départementales coordonnent plus particulièrement le balisage et l'entretien des itinéraires pédestres du Club vosgien.

1-3 La Collectivité européenne d'Alsace

L'article L.311-3 du Code du sport donne compétence aux Départements afin de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, les Départements doivent élaborer un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatif aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) prévu à l'article L361-1 du Code de l'environnement.

Se substituant aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite élaborer un PDIPR à l'échelle de l'Alsace pour la randonnée équestre, pédestre et VTT, lui-

même inclus dans un PDESI relatif aux sports de nature.

Par ailleurs, la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 *relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives* a confié aux départements la création d'une Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI). Dans ce cadre, à l'occasion de la séance plénière du 20 octobre 2022 (délibération n°CD-2022-4-5-4), la Collectivité européenne d'Alsace a mis en place la Commission alsacienne des espaces, sites et itinéraires (CAESI) de pleine nature, dont elle a décidé de la composition.

Les associations départementales sont titulaires d'un siège chacune au sein de la CAESI.

2- La numérisation des Tracés

2-1 L'historique

Depuis 2009, 3 conventions ont servi de cadre aux relations partenariales entre le Club vosgien, d'une part, et les collectivités territoriales, d'autre part, dans un intérêt commun :

- permettre et accélérer la numérisation des itinéraires de randonnée pédestre du Club vosgien ;
- permettre aux bénévoles des Associations départementales, ADCV 67 et ADCV 68, de disposer d'un outil plus adapté à une gestion efficiente, coordonnée des travaux d'entretien et de balisage des itinéraires de randonnée pédestre ;
- permettre aux collectivités territoriales de disposer de bases de données géographiques numériques fiables, régulièrement mises à jour, indispensables à la mise en œuvre des missions de service public relevant de ce domaine de compétence.

2-1-1 La convention conclue le 12 juin 2009 entre le Club vosgien et le Département du Haut-Rhin a permis de rapprocher les intérêts des parties contractantes quant à la numérisation des Tracés et d'établir un partenariat pour l'échange et l'utilisation des données afférentes aux fins de numérisation et d'intégration à la base de donnée élaborée par le Département du Haut-Rhin.

Cette convention a permis de fixer les engagements réciproques entre les deux parties pour la numérisation des Tracés et l'échange des données géographiques numérisées en résonnance avec les obligations des deux collectivités alsaciennes en matière de sports de nature. Elle prévoit notamment que le Département du Haut-Rhin prenne en charge l'ensemble des frais afférents aux travaux de numérisation des Tracés.

2-1-2 La convention conclue le 26 août 2010 entre le Club vosgien et le Département du Bas-Rhin a permis de rapprocher les intérêts des parties contractantes quant à la numérisation des Tracés et d'établir un partenariat pour l'échange et l'utilisation des données afférentes aux fins de numérisation et d'intégration à la base de données élaborée par le Département du Bas-Rhin, dans des termes et conditions d'exploitation similaires à ceux convenus le 12 juin 2009 entre le Club vosgien et le Département du Haut-Rhin.

2-1-3 Dans la perspective de la création de la Collectivité européenne d'Alsace, une nouvelle convention a été conclue le 10 février 2020 entre la Fédération du Club vosgien et le Département du Bas-Rhin, portant sur la base de données numérisées des Tracés notamment pour les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin (format shapefile).

Cette mise en commun des données a permis l'entretien et la mise à jour de l'intégralité des données des Tracés pour la diffusion des cartes IGN et guides de randonnée pour le Club vosgien mais également aux différents services des deux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et de l'Etat d'intervenir dans le cadre de leurs missions de service public et aux Départements d'assurer la promotion de leur territoire et de communiquer auprès du grand public dans le respect des droits de la Fédération du Club vosgien.

2-2 La création de la plateforme sports de nature

Comme indiqué au point 2-1-1, le Département du Haut-Rhin avait mis en place un service cartographique à destination de l'association départementale du Club vosgien du Haut-Rhin, dénommé Data Haut-Rhin, repris sur le portail Dataalsace.eu de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce service cessera de fonctionner le 31 décembre 2025 dans le cadre de la fusion et de la réorganisation des systèmes d'information de la Collectivité européenne d'Alsace.

Par ailleurs, la mise en œuvre des plans départementaux, PDIPR et PDESI nécessite une connaissance fine des lieux de pratique des sports de nature, leur recensement et une traduction cartographique des espaces, sites et itinéraires des sports de nature est obligatoire.

Pour ce faire, dans le cadre de la compétence obligatoire "*développement maîtrisé des sports de nature*" prévue à l'article L.311-3 du Code du sport, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de développer une plateforme "système d'information géographique" dédiée aux sports de nature (ci-après "**la plateforme sports de nature** »).

Les objectifs généraux de cette nouvelle plateforme sont :

- de formaliser, consolider, gérer et traiter en direct les données relatives aux lieux de pratique des sports de nature en Alsace,
- traduire ces données en cartographique,
- connaître l'état d'ouverture des espaces, sites et itinéraire (ESI) alsaciens de sports de nature (autorisations, entretien),
- permettre à la Collectivité européenne d'Alsace (dans un premier temps), aux partenaires de la Collectivité européenne d'Alsace (dans un deuxième temps), aux alsaciens (dans un troisième temps) de disposer d'une source d'informations fiables sur les sites ouverts à la pratique des sports de nature,
- valoriser le territoire et les offres de pratiques sports de nature et communiquer sur les bons usages à avoir sur ces espaces.

Les services rendus par la plateforme Dataalsace évoquée ci-avant seront repris dans le cadre de la plateforme sports de nature précitée.

La Collectivité européenne d'Alsace prévoit un déploiement de la plateforme sports de nature en 3 phases :

Phase 1 : ouverture de la **plateforme sports de nature** aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette première phase consiste à construire la plateforme sports de nature selon les besoins métier de la Collectivité européenne d'Alsace et ses missions de service public au titre de l'article L.311-3 du Code du sport précité. Durant cette première phase, la plateforme a uniquement vocation à servir pour un usage interne à destination des agents de la Collectivité européenne d'Alsace en charge de la politique départementale des sports de nature.

La mise en œuvre de cette phase qui est juridiquement couverte par les trois conventions de partenariat citées aux points 2-1-1, 2-1-2 et 2-1-3 ci-avant a commencé au début de l'année 2025.

Phase 2 : ouverture de la **plateforme sports de nature** aux partenaires de la Collectivité européenne d'Alsace (dont comités sportifs, Etablissements de Coopération intercommunale et Alsace Destination Tourisme).

Cette deuxième phase vise à permettre l'ouverture de la **plateforme sports de nature** aux partenaires de la Collectivité européenne d'Alsace en leur donnant accès aux données cartographiques et descriptives des espaces de pratiques de sports de nature et en contribuant à leur recensement et leur mise à jour. L'ouverture de la plateforme aux partenaires nécessite une phase importante de gestion des droits et la mise en place de conventions partenariales avec chaque partenaire.

La gestion des droits leur permettra également de leur donner accès à certaines fonctionnalités de la **plateforme**.

La Collectivité européenne d'Alsace envisage de déployer la phase 2 dans le courant de l'année 2025.

Phase 3 : ouverture de la **plateforme sports de nature** au grand public.

La mise en ligne des informations contenues dans la **plateforme sports de nature** à destination du grand public ainsi que les modalités pratiques de cette mise en ligne sont projetées par la Collectivité européenne d'Alsace mais le calendrier prévisionnel de ce déploiement n'est pas encore programmé.

Cette ouverture éventuelle de la **plateforme sports de nature** au grand public fera l'objet, préalablement au déploiement, d'un avenant à la convention pour ce qui concerne les données détenues par la Fédération du Club vosgien et les deux associations départementales. Il est précisé que l'éventuelle ouverture au grand public de cette **plateforme sports de nature** pour les seules données produites par la Collectivité européenne d'Alsace et pour ses partenaires, indépendamment des données du Club Vosgien, ne seront pas concernées par cet éventuel avenant.

Les fonctionnalités générales de la plateforme sports de nature sont détaillées en annexe de la présente convention (consultation des données graphiques et attributaires, mise à jour d'objets graphiques et attributaires)

L'objet de la présente convention (ci-après, "la Convention") est de dénoncer et mettre un terme aux conventions ayant lié les Parties par le passé et de définir les droits et obligations des Parties quant à la gestion et l'utilisation des données sur les tracés géographiques numériques des sentiers, itinéraires et chemins de randonnée pédestre et autres pratiques, hébergés dans un système de gestion de base de données (SGBD) sous l'appellation de « **plateforme sports de nature** » initiée, gérée et maintenue par les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

* * *

*

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

La Convention a pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles la Fédération du Club vosgien et les associations départementales accordent à la Collectivité européenne d'Alsace une licence non exclusive et non cessible portant sur l'utilisation des Tracés des itinéraires qu'elles ont créés, des périmètres géographique des associations locales du Club Vosgien, ainsi que sur les signes et marques de balisage et ce, pour les besoins de leur numérisation, de leur intégration à la plateforme sports de nature et de leur utilisation dans les conditions prévues à l'article 2 de la Convention.

Les Tracés concernés par la licence sont situés sur le territoire des Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin.

Cette convention a également pour objet d'accorder au Club vosgien un droit d'accès à la **plateforme sports de nature**, créée et développée par la Collectivité européenne d'Alsace et d'en définir les conditions.

Article 2 : Mise à disposition des Tracés et des signes et marques de balisage par le Club vosgien

2-1 Objet des droits concédés

Le Club vosgien concède à titre gracieux à la Collectivité européenne d'Alsace, qui l'accepte, une licence personnelle non exclusive et non cessible (en dehors des conditions prévues dans la Convention), des droits d'exploitation des Tracés et des signes et marques des itinéraires sur le territoire alsacien, comprenant les droits suivants :

2-1-1 Les droits de reproduction des Tracés et des signes et marques de balisage

Le Club vosgien concède à titre gracieux à la Collectivité européenne d'Alsace pour ses besoins internes, aux fins d'exécution de ses missions de service public et de ses compétences d'intérêt général rappelées en Préambule et /ou en direction du grand public, indépendamment de la phase 3 mentionnée au point 2-2 du Préambule, le droit de reproduire ou de faire reproduire par tout tiers ou prestataire, sur

tout support (notamment papier et numérique) et par tous procédés de communication et de diffusion (notamment livres, livrets, cartes, guides, cartes, sites Internet, réseaux sociaux, applications mobiles, etc.) connus ou inconnus à ce jour, tout ou partie des Tracés et des signes et marques de balisage.

Le droit de reproduction ainsi cédé à la Collectivité européenne d'Alsace comporte notamment pour elle le droit de numériser ou faire numériser, en tout ou partie, les Tracés et les signes et marques de balisage y afférents aux fins d'intégration à la plateforme sports de nature.

Ces droits de reproduction des Tracés et des signes et marques de balisage portent sur la phase 1 et la phase 2 évoquées en Préambule. La concession de ces droits pour la phase 3 précitée devra avoir été préalablement autorisée par la Fédération du Club vosgien via l'avenant mentionnée au point 2-2 du Préambule et établi dans le cadre de l'article 12 de la présente convention.

2-1-2 Le droit de diffusion et de représentation des Tracés et des signes et marques de balisage

Le Club vosgien concède également à titre gracieux à la Collectivité européenne d'Alsace le droit de communiquer les Tracés et les signes et marques de balisage pour ses besoins internes, aux fins d'exécution de ses missions de service public et de ses compétences d'intérêt général rappelées en Préambule et /ou en direction du public indépendamment de la phase 3 mentionnée au point 2-2 du Préambule, en intégralité ou par extraits, sur tout support (notamment papier et numérique) et par tous procédés de communication, de diffusion et tous moyens de retransmission à distance (notamment livres, livrets, cartes, guides, cartes, sites Internet, réseaux sociaux, applications mobiles, etc.) connus ou inconnus à ce jour.

Ce droit de diffusion et de représentation des Tracés et des signes et marques de balisage porte sur la phase 1 et la phase 2 mentionnées au point 2-2 du Préambule. La concession de ce droit pour la phase 3 précitée devra avoir été préalablement autorisée par la Fédération du Club vosgien via l'avenant mentionnée au point 2-2 du Préambule et établi dans le cadre de l'article 12 de la présente convention.

2-2 Finalité des droits concédés

Les droits ainsi concédés par le Club vosgien à la Collectivité européenne d'Alsace sont à des fins exclusivement non commerciales, et à l'exclusion de toute communication à caractère touristique.

2-3 Consultation du Club vosgien

La communication au grand public des Tracés et des signes et marques de balisage dans le cadre du déploiement de la phase 3 précitée, telle qu'autorisée par les articles 2-1 et 2-2 de la Convention, devra avoir été préalablement autorisée par la Fédération du Club vosgien via l'avenant mentionné au point 2-2 du Préambule et établi dans le cadre de l'article 12 de la présente convention. Le Club vosgien sera associé en amont au projet envisagé.

2-4 Mention du partenariat

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à citer systématiquement le partenariat du Club vosgien dans tout document de communication intégrant les Tracés et à rappeler l'existence des marques déposées lorsque ses signes et marques de balisage sont reproduits, en insistant sur leur caractère protégé à l'INPI. Réciproquement le Club vosgien s'engage à citer systématiquement le partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace.

2-5 Seules les utilisations expressément prévues dans le cadre de la **plateforme sports de nature** sont autorisées. Les caractéristiques des données numériques ainsi que l'ensemble des clauses génériques concernant leur utilisation sont en annexe à la présente convention.

2-6 Le Club vosgien reconnaît expressément que la **plateforme sports de nature** créée à l'initiative et aux frais de la Collectivité européenne d'Alsace est sa propriété exclusive.

Il est rappelé que, par principe, les données sont de libre parcours.

Article 3 : Mises à jour des Tracés et de la base de données de la plateforme sports de nature

3-1 La mise à jour des Tracés par le Club vosgien

Dans les conditions du premier alinéa de l'article 7-1, le Club vosgien s'engage à assurer, directement ou par tout moyen ou intermédiaire à sa convenance, la collecte, la vérification, l'entretien et la mise à

jour régulière des Tracés sous forme numérisée en conformité avec les relevés de terrain sur le territoire alsacien.

Cette mise à jour devra intervenir tous les mois.

Le Club vosgien s'engage à communiquer régulièrement à la Collectivité européenne d'Alsace les Tracés ainsi collectés, vérifiés et mis à jour, sur un fichier compatible avec le système de gestion de base de données (SGBD) qu'elle utilise ou sous tout autre format compatible et permettant l'intégration et l'actualisation directe des Tracés au sein de la **plateforme sports de nature**.

A l'occasion de toute édition et/ou réédition de cartes, le Club vosgien s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les informations, vérifications, modifications et/ou actualisations en sa possession sur les Tracés afin de permettre une mise à jour régulière de l'information numérisée stockée pour la gestion de la plateforme sports de nature.

3-2 L'ensemble des frais afférents à l'intégration des données, de leur stockage ainsi que la gestion de la **plateforme sports de nature** sera pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

3-3 La mise à jour de la plateforme sports de nature par la Collectivité européenne d'Alsace

La responsabilité, la charge et le financement de la mise à jour effective des Tracés et des périmètres sections locales sous forme numérisée au sein de la plateforme sports de nature, en conformité avec les relevés effectués par le Club vosgien, incombe exclusivement à la Collectivité européenne d'Alsace en sa qualité de créatrice et développeuse de la plateforme sports de nature.

La Collectivité européenne d'Alsace mettra à jour la couche des Tracés au sein de la **plateforme sports de nature** selon les modifications apportées en se basant sur le graphe de référence (recalage des itinéraires).

La Collectivité européenne d'Alsace mettra à jour la couche des périmètres des associations locales au sein de la **plateforme sports de nature** selon les modifications apportées par le Club vosgien.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à effectuer cette mise à jour de manière régulière dans la durée au rythme de fourniture définit avec le Club vosgien.

La mise à jour des Tracés au sein de la **plateforme sports de nature** sera exclusivement réalisée par la Collectivité européenne d'Alsace ou par toute autre personne expressément mandatée par cette dernière à cet effet.

Article 4 : Droit d'accès et mise à disposition de la plateforme sports de nature

4-1 La Collectivité européenne d'Alsace donne le libre accès et met à la libre disposition du Club vosgien, à titre gracieux, l'ensemble des données de la **plateforme sports de nature** ainsi que des fonctionnalités dont certaines ont été déployées à la demande expresse du Club vosgien, telles que détaillées en annexe.

4-2 En conformité avec l'article 2 et les finalités exposées à l'article 2-2 de la Convention, la Collectivité européenne d'Alsace pourra mettre à disposition de tiers (EPCI et Comités sportifs) la couche de la base de données constituée des Tracés des sentiers pédestres du Club vosgien et des fonds de carte acquis auprès de l'IGN, dans le but notamment de permettre aux divers services de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Etat d'intervenir dans le cadre de leurs missions de service public (dont recherche et secours). Cette mise à disposition de tiers ne concerne pas la phase 3 précitée, qui demeure encadrée notamment par les articles 2-3 et 12 de la convention.

Article 5 : Territoire de la convention de partenariat

Les droits et autorisations concédés par la Convention le sont pour tous pays et pour toutes les langues.

Article 6 : Gouvernance

Les Parties s'accordent pour se rencontrer annuellement en vue de faire le bilan de l'exécution de la Convention et se mettre d'accord sur ses perspectives d'évolution. De manière générale, les Parties s'accordent pour convenir de toute(s) évolution(s) contractuelle(s) nécessaire(s) pour donner effet utile à la Convention et surmonter toute éventuelle difficulté de mise en œuvre.

Le cas échéant, le Club vosgien sera associé en amont au projet d'avenant envisagé pour le déploiement de la phase 3- ouverture de la plateforme sports de nature au grand public, précitée.

Article 7 : Garanties et responsabilités

7-1 Sous les réserves envisagées ci-dessous, le Club vosgien garantit la fiabilité des données numériques géographiques pour être intégrées dans la plateforme et qu'il dispose de l'ensemble des droits nécessaires aux fins de conclure et mettre en œuvre la Convention. Il garantit notamment à la Collectivité européenne d'Alsace la jouissance paisible des Tracés et des signes et marques de balisage objet de l'article 2 de la Convention.

Le Club vosgien s'engage à indemniser intégralement (frais, débours et condamnations) la Collectivité européenne d'Alsace pour tout préjudice résultant de toute atteinte aux droits immatériels ou de propriété intellectuelle de tiers, constatée par décision de justice devenue définitive.

7-2 Chaque Partie s'engage à indemniser l'une quelconque des autres Parties du préjudice qu'elle lui aurait causé du fait d'un manquement à l'une de ses obligations contractuelles découlant de la Convention.

Article 8 : Défense des droits

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à informer sans délai le Club vosgien de toute atteinte portée aux Tracés objets de la Convention dont elle aurait connaissance ou aux marques déposées dont les signes de balisage sont l'objet. Le Club vosgien sera alors seul habilité à prendre toute mesure nécessaire aux fins de sauvegarder ses intérêts.

Le Club vosgien s'engage à informer sans délai la Collectivité européenne d'Alsace de toute atteinte portée à leur base de données dont il aurait connaissance. La Collectivité européenne d'Alsace sera alors seul habilitée à prendre toute mesure nécessaire aux fins de sauvegarder ses intérêts.

Article 9 : Confidentialité de la convention de partenariat

Sous réserves des dispositions des articles 2 et 4 de la Convention, toutes les informations techniques, financières et commerciales relatives au Club vosgien qui sont recueillies par la Collectivité européenne d'Alsace à l'occasion de la Convention de même que toutes les informations techniques, financières et commerciales relatives à la Collectivité européenne d'Alsace qui sont recueillies par le Club vosgien à l'occasion de la Convention, quel que soit le support, seront réputées confidentielles.

Dans les limites notamment prévues par les règles relatives à la communication des documents administratifs, les Parties s'engagent à traiter ces informations comme confidentielles et ainsi, directement ou indirectement, à ne pas les divulguer à un quelconque tiers, à ne pas les copier, à ne pas les utiliser dans un autre cadre que celui de la Convention, même pour son propre compte.

Article 10 : *Intuitu personae*

La Convention est conclue *intuitu personae* entre ses quatre signataires.

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 de la Convention, les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations découlant de la Convention qu'avec l'autorisation préalable, écrite et unanime des autres Parties.

Article 11 : Durée de la convention de partenariat

La Convention a une durée de 6 (six) ans renouvelable par tacite reconduction à compter de sa date de signature la plus tardive, pour une durée équivalente.

Chacune des Parties peut s'opposer au renouvellement tacite par pli postal recommandé avec accusé de réception, notifié à chacune des autres Parties dans un délai de 2 (deux) mois au moins avant sa date anniversaire.

Chacune des Parties peut dénoncer la Convention avec un délai de prévenance de 6 (six) mois par pli avec accusé de réception, motivé, notifié à chacune des autres Parties.

A défaut de respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des clauses de la Convention, la Partie lésée aura la faculté de la résilier de plein droit, 1 (un) mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, adressée à la Partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception doublé par email, sans préjudice pour la partie lésée du droit de demander réparation du préjudice qu'elle a subi.

En toute hypothèse et nonobstant l'expiration de la Convention, il est expressément convenu entre les Parties que la couche de la base de données constituée des Tracés des sentiers pédestres du Club vosgien (dans sa version en vigueur au jour de la rupture des relations contractuelles) ne pourra plus continuer à être librement utilisée par la Collectivité européenne d'Alsace et les personnes morales aux fins de mise en œuvre des missions de service public et des compétences d'intérêt général rappelées en Préambule, aux articles 2-1-1, 2-1-2, et 4-2 ainsi qu'en annexe de la Convention. En conséquence, en cas de rupture des relations entre les parties, les éléments cédés dans le cadre de la présente convention (tracés, itinéraires, signes distinctifs...) resteront la propriété de la Fédération du Club Vosgien et la CeA et toute personne physique ou morale intervenant pour le compte de la CeA dans le cadre de la présente convention aura interdiction absolue de reproduire ou utiliser les éléments objets de la présente cession de droits.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant, lequel n'entrera en vigueur qu'une fois signé par les Parties et à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 : Points divers

Le Préambule fait partie intégrante de la Convention.

La nullité de tout ou partie d'une clause de la Convention n'affectera pas la validité et l'existence des autres clauses de l'accord.

Le fait de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses de la Convention n'emporte pas renonciation à ladite clause pour l'avenir.

Article 14 : Différend

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties découlant de l'interprétation, de l'application et/ou de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher une solution amiable à leur différend, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à un mois et supérieure à six mois, si besoin, en prenant l'attache de conseils ou d'un arbitrage extérieur.

A défaut d'un tel accord amiable, compétence est attribuée aux juridictions relevant du ressort de la Collectivité européenne d'Alsace, nonobstant toute pluralité de défendeurs ou tout appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires.

Article 15 : Dénonciation des conventions passées

De convention expresse entre les Parties, la Convention emporte dénonciation des conventions des 12 juin 2009, 26 août 2010 et 10 février 2020 rappelées en Préambule (et plus généralement de tout contrat conclu entre certaines ou toutes les Parties et portant sur le même objet), auxquelles elle met donc un terme définitif et se subsiste à sa date d'entrée en vigueur.

Fait, en quatre exemplaires originaux, un exemplaire pour chaque signataire :

Pour la Fédération du Club vosgien,

A , le

Monsieur Robert JACQUOT, Président

Pour l'association départementale du Club vosgien du Bas-Rhin,

A , le

Monsieur Jean-Claude CHRISTEN, Président

Pour l'association départementale du Club vosgien du Haut-Rhin,

A , le

Monsieur Daniel JAEGERT, Président

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

A Strasbourg, le

Monsieur Frédéric BIERRY, Président

,

ANNEXE
à la Convention

		Datalysace	Plateforme SN	Observations
Périmètre		Bas-Rhin	Haut-Rhin	Alsace
Données	Itinéraires Club Vosgien	X	✓	✓
	Itinéraires autres pratiques	X	X	✓
	Sites autres pratiques	X	X	✓
	Espaces autres pratiques	X	X	✓
	Parking	X	X	✓
	Installations	X	X	✓
	Accès	X	X	✓
	Sections locales	X	✓	✓
Fiches descriptives	X	X	✓	Proposé par la CeA
Mise en relation des données	X	X	✓	Reprise Datalysace
Fonds de carte	X	✓	✓	Proposé par la CeA
Zonages environnementaux	X	X	✓	Proposé par la CeA
Documents d'urbanisme	X	✓	✓	Proposé par la CeA
Fonction de saisie	X	✓	✓	Demande Club Vosgien
Graphe de référence	X	X	✓	Proposé par la CeA
Cadastre	X	X	✓	Proposé par la CeA
Stockage de documents	X	X	✓	Proposé par la CeA
Requêtes et filtres	X	✓	✓	Demande Club Vosgien
Mise en page cartographique	X	X	✓	Proposé par la CeA
Export	X	✓	✓	Proposé par la CeA
Analyse statistique	X	✓	✓	Demande Club Vosgien
Accompagnement technique	X	X	✓	Proposé par la CeA
Accès "Grand public"	X	✓	X	Non proposé par la CeA en V2